REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250315-DE

N° D-2025-03-15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 MAI 2025
A 18h30

OBJET : Modification du nombre des adjoints et de l'ordre de classement	*Date de convocation : 30/04/2025* *Nombres de conseillers en exercice : 11* *Nombre de conseillers présents : 8* *Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1* *Vote du Conseil : Pour : 9*

Etaient présents :	M Philippe WERMEILLE, Maire Mmes JOLY et MISCHLER Ms GUTRIN, PIERRECY, LORIN, FERREUX et MICHEL F
Absent :	M. MICHEL A
Absent excusé :	M. ROYER.
Absent excusé ayant donné pouvoir :	Mme LOCU-CHARLIER pouvoir à M. WERMEILLE
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. FERREUX

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Suite au décès de Monsieur Alain REYMOND 1er adjoint, il vous est proposé de porter à 2 le nombre de postes d'adjoint.

Il est proposé également que le 2e et 3e adjoints gagne obligatoirement un rang et que le poste de 3ème adjoint laissé vacant sera supprimé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de la détermination à deux postes le nombre d'adjoints au maire.
- APPROUVE que Monsieur GUTRIN Mickael passe 1er adjoint et que M. Bernard PIERRECY passe au rang de 2ème adjoint.
- DECIDE de supprimer le poste de 3ème adjoint laissé vacant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance

Mathieu FERREUX

Le Maire

MAIRIE DE CIZE JURA

Philippe WERMEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250316-DE

N° D-2025-03-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 MAI 2025
A 18h30

OBJET : Demande subvention	*Date de convocation : 30/04/2025* *Nombres de conseillers en exercice : 11* *Nombre de conseillers présents : 8* *Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1* *Vote du Conseil : Pour : 9*

Etaient présents :	M Philippe WERMEILLE, Maire Mmes JOLY et MISCHLER Ms GUTRIN, PIERRECY, LORIN, FERREUX et MICHEL F
Absent :	M. MICHEL A
Absent excusé :	M. ROYER.
Absent excusé ayant donné pouvoir :	Mme LOCU-CHARLIER pouvoir à M. WERMEILLE
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. FERREUX

Dans le cadre de la mise aux normes de la défense incendie, Monsieur le Maire présente les travaux à réaliser Chemin de Lardière et sur la réserve souple à proximité du restaurant « le Mikado ».

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 7 582.00 € HT.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que ces travaux sont éligibles à une aide de l'état et du département

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le projet de travaux de mise aux normes de la défense incendie.
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR d'un montant de 2 274.60 € correspondant à 30 % du montant des travaux
- **SOLLICITE** une subvention auprès du département d'un montant de 2 653.70 € correspondant à 35 % du montant des travaux
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération joint en annexe de la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à prendre, en autofinancement, la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250316-DE

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	Montant HT des dépenses prévues
Chemin de Lardière - Terrassement, dépose et repose du poteau incendie...	3 769.99 €
Réserve souple Mikado : - Terrassement, pose d'un poteau incendie d'aspiration...	3 421.05 €
Peinture borne incendie	391.00 €
TOTAL	**7 582.00 €**
FINANCEMENT	**Montant prévisionnel**
DETR 30 % Département 35 % Commune 35 %	2 274.60 € 2 653.70 € 2 653.70 €
TOTAL	**7 582.00 €**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance

Mathieu FERREUX

Le Maire

Philippe WERMEILLE

MAIRIE DE CIZE JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250317-DE

N° D-2025-03-17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 MAI 2025
A 18h30

OBJET : Vente de terrain	*Date de convocation : 30/04/2025* *Nombres de conseillers en exercice : 11* *Nombre de conseillers présents : 8* *Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1* *Vote du Conseil : Pour : 9*

Etaient présents :	M Philippe WERMEILLE, Maire Mmes JOLY et MISCHLER Ms GUTRIN, PIERRECY, LORIN, FERREUX et MICHEL F
Absent :	M. MICHEL A
Absent excusé :	M. ROYER.
Absent excusé ayant donné pouvoir :	Mme LOCU-CHARLIER pouvoir à M. WERMEILLE
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. FERREUX

Vu la délibération du 21 mars 2024 fixant le prix de vente de terrain non urbanisé à 50.00 € HT le m².
Vu la demande en date du 2 août 2023 de Monsieur JEANDENANS Jérôme et Madame JENOUDET Maud d'acheter une partie de la parcelle cadastrée AA 238.
Vu la demande de Mme MICHEL Murielle d'acquérir également une partie de la parcelle cadastrée AA 238.
Considérant le plan de division du cabinet de géomètre ABCD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section AA 313 d'une superficie de 281 m² au profit de Monsieur JEANDENANS Jérôme et Madame JENOUDET Maud domiciliés 14 rue des Saules 39300 CIZE, pour un montant de 14 050.00 € € HT ;

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section AA 312 d'une superficie de 87 m² au profit de Madame MICHEL Murielle domiciliée 12 rue des Croisettes 39300 CIZE, pour un montant de 4 350.00 € HT ;

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance, Le Maire,

Mathieu FERREUX Philippe WERMEILLE

MAIRIE DE CIZE JURA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250318-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 MAI 2025
A 18h30

OBJET : Convention de RPI	*Date de convocation : 30/04/2025* *Nombres de conseillers en exercice : 11* *Nombre de conseillers présents : 8* *Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1* *Vote du Conseil : Pour : 9*

Etaient présents :	M Philippe WERMEILLE, Maire Mmes JOLY et MISCHLER Ms GUTRIN, PIERRECY, LORIN, FERREUX et MICHEL F
Absent :	M. MICHEL A
Absent excusé :	M. ROYER.
Absent excusé ayant donné pouvoir :	Mme LOCU-CHARLIER pouvoir à M. WERMEILLE
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. FERREUX

Monsieur le Maire explique que la convention relative au fonctionnement du groupement scolaire Cize-Ney a fait l'objet de modification.

Monsieur le Maire présente la convention modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications suivantes :

  - Les frais de personnel seront répartis en fonction du nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de l'année en cours dans chaque commune.

  - Un acompte de 50 % de la participation de l'année précédente sera demandé à la commune de Ney.

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance, Le Maire,

Mathieu FERREUX Philippe WERMEILLE

MAIRIE DE CIZE JURA

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250318-DE

CONVENTION

DETERMINANT LE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CIZE ET NEY

Entre :

Monsieur Philippe WERMEILLE, Maire, représentant la commune de CIZE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27/05/2020.

Et

Monsieur Gilles GRANDVUINET, Maire, représentant la commune de NEY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25/02/2020.

Dénommées « les communes membres du RPI »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Les Communes de CIZE et NEY ont obtenu de l'Inspection Académique l'autorisation d'effectuer un regroupement pédagogique.
Une convention en date du 24 septembre 2009 a été signée entre les deux communes en vue notamment de définir les conditions financières de ce groupement.
A la suite des travaux d'extension du groupe scolaire de Cize réalisés afin d'améliorer l'accueil des enfants sur un même site, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention pour définir les règles de fonctionnement et de répartition des charges entre chaque commune.

CONVENTION

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU RPI

En application du regroupement pédagogique autorisé par l'inspection académique, les enfants des communes de CIZE et NEY sont scolarisés sur la commune de Cize depuis septembre 2018

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

A - Les locaux et les installations

L'ensemble des locaux école maternelle et élémentaire sont situés à Cize au 4, avenue Etienne LAMY.

B - Le personnel

Les ATSEM sont placées sous l'autorité du (ou des) Directeur(s) ou Directrice(s) pendant le temps d'école.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école (service périscolaire) est recruté par le maire de Cize et sous sa responsabilité.

C - Commission « Ecoles »

Pour mettre en œuvre le fonctionnement du RPI, il est créé une commission « Ecoles » composée du maire de chaque commune et au maximum de deux délégués et de deux suppléants par commune.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250318-DE

Le rôle de cette commission sera d'examiner toutes les affaires liées au RPI. Elle sera notamment compétente pour représenter les communes aux conseils d'école et discuter de tous les problèmes de l'école avec les enseignements et parents d'élèves.

Elle sera particulièrement chargée, dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire, de proposer les dépenses à prévoir pour l'année.

Ces dernières porteront notamment sur :

- ✓ Frais de personnel (création de poste, durée de travail, etc....) ;
- ✓ Acquisition de mobilier ;
- ✓ Dotations à attribuer par élève pour les frais de fonctionnement et activités (noël, classe transplantée, sorties, etc....).

Ces propositions, après validation des représentants des deux communes, seront alors soumises à chaque commune pour approbation.

En cas de désaccord d'une des communes sur une proposition, cette dernière sera rejetée. La commission pourra émettre une nouvelle proposition qui sera à nouveau examinée par chaque commune.

En cours d'année des dépenses exceptionnelles pourront être envisagées, après proposition de la commission école et validation des conseils municipaux respectifs.

La commission « Ecoles » se réunira à l'initiative d'une des deux collectivités.

Les réunions de la commission se dérouleront dans l'une des deux communes.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES « COMMUNES MEMBRES DU RPI »

Les communes partenaires s'engagent à apporter un soutien financier à la gestion du RPI sous la forme suivante :

A - Frais de fonctionnement

Liste des dépenses de fonctionnement prises en compte pour la répartition financière :

- Eau,
- Electricité,
- Produits d'entretien,
- Fournitures scolaires,
- Téléphone,
- Timbres et pharmacie,
- Subvention,
- Classe transplantée ou équivalent,
- Maintenance (photocopieur, extincteur...),
- Assurance,
- Entretien des espaces verts,
- Petits équipements,
- Collecte des déchets.

La répartition sera calculée entre chaque commune au prorata du nombre d'enfants fréquentant chaque école.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250318-DE

Pour ce qui concerne les enfants entrant en cours d'année scolaire, seuls ceux entrés avant les vacances de février seront comptabilisés pour l'année complète.
Les recettes issues des participations des parents au paiement de la garderie seront déduites des dépenses de fonctionnement.

B - Frais de personnel

Ces frais seront répartis en fonction du nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de l'année en cours de chaque commune.

C - Frais d'investissements

Il s'agira de toutes les dépenses d'acquisition de matériel et mobilier. Ils seront répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune selon les chiffres de l'INSEE au 1er janvier de l'année en cours.
Toutes les dépenses liées à l'immobilier sont soumises à la décision de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura dans le cadre de sa compétence bâtiment scolaire.

Toute dépense d'investissement supérieure à 3 000 € sera soumise à l'accord des deux communes.

La répartition respective des communes sera calculée à la fin de chaque exercice scolaire, en tenant compte des subventions.

A la fin du premier trimestre, de l'année scolaire en cours, un acompte de 50 % de la participation de l'année précédente, sera demandé à la commune de Ney.

ARTICLE 4 – PIECES JUSTIFICATIVES

Pour toute participation financière demandée, la commune émettrice s'engage à produire, à la demande de la commune débitrice, toutes les pièces justificatives (budget, factures, devis, subventions...) servant à établir ladite participation.
Dans tous les cas la demande de participation fera l'objet d'un tableau détaillant les dépenses.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANS, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire.

ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE

Chaque commune contractante peut résilier, avant le terme convenu à l'article 5, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un an.

La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre commune du RPI.

Les communes signataires se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement notamment si le retrait entraîne une augmentation des frais de personnel pour l'autre commune, voire des suppressions de postes. Dans ce cas il pourra être demandé à la commune désirant se retirer de la convention d'assumer sur la base de sa participation au moment de son retrait, les frais de personnel, soit d'assumer la mise à disposition des personnels auprès du Centre de Gestion.

Un procès-verbal signé par les communes contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250318-DE

ARTICLE 7 – RESOLUTION

La présente convention sera résolue de plein droit si l'Inspection Académique décide la fin du RPI.

En cas de résolution, les conséquences financières seront partagées entre les deux communes au prorata du nombre d'habitants.

Le personnel titulaire en surnombre sera reversé auprès du Centre de Gestion du Jura.

Chaque commune assurera financièrement ce reversement au prorata du nombre d'habitants jusqu'à ce que les agents concernés obtiennent une nouvelle affectation.

ARTICLE 8 – CHAMP D'APPLICATION DE CETTE CONVENTION

La présente convention s'applique pour les activités scolaires et périscolaires : restauration, garderie et aide aux devoirs. Elle s'applique pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de BESANÇON.

Cette convention est établie en deux exemplaires.

Fait à CIZE, le 15/05/2025

Fait à NEY, le 16/05/2025

Le Maire de CIZE
Philippe WERMEILLE

MAIRIE DE CIZE
JURA

Le Maire de NEY,
Gilles GRANDVUINET

MAIRIE de 39300 NEY
JURA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250319-DE

N° D-2025-03-19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 MAI 2025
A 18h30

OBJET : Modifications des modalités d'application du RIFSEEP, instauration du RIFSEEP au rédacteur et adjoint technique	*Date de convocation : 30/04/2025* *Nombres de conseillers en exercice : 11* *Nombre de conseillers présents : 8* *Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1* *Vote du Conseil : Pour : 9*

Etaient présents :	M Philippe WERMEILLE, Maire Mmes JOLY et MISCHLER Ms GUTRIN, PIERRECY, LORIN, FERREUX et MICHEL F
Absent :	M. MICHEL A
Absent excusé :	M. ROYER.
Absent excusé ayant donné pouvoir :	Mme LOCU-CHARLIER pouvoir à M. WERMEILLE
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. FERREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/04/2025
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 juin 2018 modifié le 05/09/2019 , modifié le 8 février 2023 en vigueur à la commune de Cize
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations en date des 27 juin 2018, 5 septembre 2019 et 8 février 2023, le conseil municipal a décidé d'instaurer le RIFSEEP pour les agents de la commune. Compte tenu de l'évolution du tableau des effectifs, il convient de mettre la délibération à jour avec les cadres d'emplois présents dans les effectifs de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de prendre une nouvelle délibération pour fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP laquelle annule et remplace celles prises antérieurement.

Monsieur le Maire indique que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250319-DE

- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

- **Catégories C**
  - **Filière technique**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250319-DE

A - Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.
Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Agents de maîtrise et Adjoints techniques territoriaux ©		
C1	Agent technique polyvalent ATSEM	1 260 €
C2	Agent garderie école agent garderie cantine et entretien	1 200 €
Rédacteur territoriaux (B)		
B1	Secrétaire générale de mairie	2 380 €

C- Périodicité de versement du C.I.

Le C.I. sera versé mensuellement, ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et une enveloppe annuelle différente pourra être votée en fonction de l'exécution du chapitre 012.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250319-DE

Agents de maitrise et Adjoints techniques territoriaux et du patrimoine		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	**Emplois**	
C1	*Agent technique polyvalent ATSEM*	11 340 €
C2	*Agent garderie école Agent garderie cantine et entretien*	10 800 €

- Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, travail en équipe important, contact avec du public sensible, autonomie, sujétions importantes ;
- Groupe C2 : Encadrement, agent d'exécution.

▪ **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux (B)		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	**Emplois (à titre indicatif)**	
B1	*Secrétaire de mairie*	17 480 €

- Groupe B 1 : polyvalence et disponibilité importante, expertise confirmée, compétence technique générale, priorisation des dossiers, autonomie.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions ;

-tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

-pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement aux agents concernés selon la décision de l'autorité territoriale. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250319-DE

III- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenus intégralement.

- Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat :

  ❖ L'IFSE suit le sort du traitement en cas de :
  - congé de maladie ordinaire,
  - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;

  ❖ En temps partiel thérapeutique : maintien de l'IFSE au prorata de leur durée effective de service.

  ❖ En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
  - 33 % la première année ;
  - 60 % les deuxième et troisième année.

  ❖ En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

IV - CLAUSE DE REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er Juin 2025**
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

Le secrétaire de séance

Mathieu FERREUX

Philippe WERMEILLE

MAIRIE DE CIZE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250320-DE

N° D-2025-03-20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 MAI 2025
A 18h30

OBJET : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	*Date de convocation : 30/04/2025* *Nombres de conseillers en exercice : 11* *Nombre de conseillers présents : 8* *Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1* *Vote du Conseil : Pour : 9*

Etaient présents :	M Philippe WERMEILLE, Maire Mmes JOLY et MISCHLER Ms GUTRIN, PIERRECY, LORIN, FERREUX et MICHEL F
Absent :	M. MICHEL A
Absent excusé :	M. ROYER.
Absent excusé ayant donné pouvoir :	Mme LOCU-CHARLIER pouvoir à M. WERMEILLE
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. FERREUX

Sur rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/04/2025

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250320-DE

Considérant toutefois que M. le Maire souhaite à titre subsidiaire, qua
pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indem
ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service,
supplémentaires par mois et par agent.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

Bénéficiaires de l'IHTS

Les IHTS Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public de catégorie C et ceux de catégorie B dont la rémunération est, au plus égale, à l'indice brut 380, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique	Service technique
Technique	Adjoint technique-ATSEM	Scolaire et périscolaire
Administrative	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (*décompte déclaratif*).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité social territorial.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent}}{1820}$$

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 039-213901531-20250515-D20250320-DE

Agents à temps non complet

Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures c… leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service…).

Les heures complémentaires réalisées par les agents en plus de leur temps de travail et jusqu'à 35heures hebdomadaires (temps légal du travail), sont rémunérées selon le taux horaire de l'agent. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle pour les heures supplémentaires et semestrielle ou annuelle pour les heures complémentaires.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/06/2025

Jour/mois/année (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance — Le Maire

Mathieu FERREUX — Philippe WERMEILLE

MAIRIE DE CIZE
JURA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU JURA

Commune de CIZE

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250321-DE

N° D- 2025-05-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 MAI 2025
A 18h30

OBJET : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	*Date de convocation : 30/04/2025* *Nombres de conseillers en exercice : 11* *Nombre de conseillers présents : 8* *Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 1* *Vote du Conseil : Pour : 9*

Etaient présents :	M Philippe WERMEILLE, Maire Mmes JOLY et MISCHLER Ms GUTRIN, PIERRECY, LORIN, FERREUX et MICHEL F
Absent :	M. MICHEL A
Absent excusé :	M. ROYER.
Absent excusé ayant donné pouvoir :	Mme LOCU-CHARLIER pouvoir à M. WERMEILLE
Présidence :	M. WERMEILLE
Secrétaire de séance :	M. FERREUX

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Cize.

* Considérant l'*Article L 731-4 du code général de la fonction publique* : *« l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

* Considérant l'*Article L733-1 du code général de la fonction publique* qui prévoit que : *« les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 039-213901531-20250515-D20250321-DE

Le conseil municipal à l'unanimité décide

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du** 1er septembre 2025 cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs sur les listes
x
Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

3°) De désigner M Philippe WERMEILLE membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Cize sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance — Le Maire

Mathieu FERREUX — Philippe WERMEILLE

MAIRIE DE CIZE
JURA